

3F AMBULANCE
EURL au capital de 10 000 euros,
immatriculée au RCS de MULHOUSE sous le numéro 940 954 514,
dont le siège social est situé : 1 H ALL DE LA HARDT 68440 SCHLIERBACH

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 6 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le six octobre,
à quatorze heures,

Au siège social, 1 H ALL DE LA HARDT 68440 SCHLIERBACH

Monsieur Ibrahim KIBAR, demeurant 67960 ENTZHEIM

Propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de 10 euros chacune émises par la société 3F AMBULANCE,

Associé unique et Co-gérant de ladite société,

En présence de :

- Monsieur Fadil JANATI

Co-gérant de la société.

La réunion est présidée par Monsieur Ibrahim KIBAR.

Après lecture du rapport des Co-gérants

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Les Co-gérants ont établi le rapport sur la ou les opérations proposées à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Cessation du mandat de Gérant ;
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

L'associé unique prend acte de la démission le 6 octobre 2025 du mandat de Gérant de Monsieur Fadil JANATI nommé dans les statuts.

Ce mandat n'est ni renouvelé, ni remplacé.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Deuxième décision

L'associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société comme suit :

Ancienne adresse :

1 H ALL DE LA HARDT
68440 SCHLIERBACH

Nouvelle adresse :

9 ALLÉE DE LA HARDT
68440 DIETWILLER.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Siègne social » des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est fixé 9 ALLÉE DE LA HARDT 68440 DIETWILLER. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Troisième décision

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Monsieur Ibrahim KIBAR

